

Entrée en vigueur, le 12 avril 1977



## CHAPITRE 94

### PASSAGE PIÉTON

RC 21 de 1976  
RC 3 de 1979<sup>1</sup>

#### SOMMAIRE

1. Création de passages piétons
2. Consultation du commandant de la Police
3. Marquage au sol des passages piétons
4. Infractions et peines
5. Amendement de l'annexe

#### ANNEXE

- Titre 1 : Forme et marquage des passages protégés pour piétons
- Titre 2 : Conduite des conducteurs et des piétons

<sup>1</sup> Note de l'éditeur : le Règlement Conjoint 27 de 1976 n'est applicable qu'au texte en anglais.

## PASSAGE PIÉTON

### Concernant la mise en place en zone urbaine de passages protégés pour piétons.

#### 1. Création de passages piétons

Le maire d'une municipalité peut, si le conseil municipal l'estime souhaitable, ordonner la mise en place sur toute voie à l'intérieur de la municipalité, de passages donnant aux piétons la priorité sur la circulation.

#### 2. Consultation du commandant de la Police

Avant de fixer l'emplacement d'un passage protégé pour piétons, le maire :

- a) doit consulter le Commissaire de la Police pour savoir si le choix de l'emplacement proposé par le conseil ne rendra pas la circulation dangereuse ; et
- b) à moins que le Ministre chargé des transports ne le lui demande, ne peut ordonner la mise en place d'un passage protégé pour piétons en un point jugé dangereux par le Commissaire de la Police.

#### 3. Marquage au sol des passages piétons

Tout passage protégé pour piétons doit être fixé et marqué sur la chaussée conformément aux dispositions du Titre 1 de l'annexe.

#### 4. Infractions et peines

- 1) Toute personne ayant contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du Titre 1 de l'annexe, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende de 10 000 VT.
- 2) Toute personne poursuivie pour infraction aux dispositions de l'annexe (Titre 1, Article 1.1 à 4)), ne peut invoquer l'altération des marques délimitant le passage protégé.
- 3) Le trésorier d'une municipalité peut, compte tenu des faits de l'infraction présumée, adresser au contrevenant un avis lui donnant la possibilité d'éviter une poursuite judiciaire par le paiement d'une amende de composition n'excédant pas la moitié de l'amende maximum prévue au paragraphe 1), ou le paiement d'une somme d'un montant inférieur, que le Ministre chargée des transports peut fixer par arrêté ; le paiement de l'amende de composition libère le contrevenant de toute poursuite ; si des poursuites sont engagées, le contrevenant ne peut pas être condamné pour la même infraction ; l'infraction ayant donné lieu au paiement d'une amende de composition ne peut être considérée, à quelque fin que ce soit, comme une condamnation.

#### 5. Amendement de l'annexe

Le Ministre chargé des transports peut, modifier par arrêté la première partie de l'annexe.

**ANNEXE**

(articles 3 et 4)

**TITRE 1**

**FORME ET MARQUAGE DES PASSAGES PROTÉGÉS POUR PIÉTONS**

1. 1) Tout passage protégé pour piétons (nommé ci-après par le terme "passage") doit se situer sur une longueur de 3 mètres environ, calculée le long de l'axe de la chaussée. Cette longueur se divise en plusieurs bandes, parallèles à l'axe, d'une largeur moyenne de 50 cm, et ce sur toute la largeur de la route. Les bandes alternées doivent être peintes en blanc.
- 2) Les passages sont limités par les deux bords de la chaussée et les deux lignes droites théoriques distantes d'environ trois mètres et, touchant l'extrémité des bandes blanches.
- 3) Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont considérées s'appliquer à tous les passages qui satisfont de manière générale à ces dispositions, nonobstant la non-conformité d'une ou de plusieurs bandes, dans la mesure où l'apparence générale du dessin des bandes ne se trouve matériellement pas altérée.
2. Il est possible de peindre le long de l'axe et de chaque côté une double ligne blanche de 10 m environ, indiquant que le dépassement est interdit à l'intérieur de cette limite. Ces lignes doivent être distantes de 15 cm et avoir une largeur de 15 cm.
3. Une ligne signalant la proximité d'un passage doit être matérialisée 10 mètres avant le passage. Ce signal se compose d'une succession de lignes droites, d'une largeur de 15 cm, peintes en blanc, parallèlement au passage.
4. Une ligne blanche simple ou double contiguë et parallèle à la bordure de la chaussée signale l'interdiction de stationner dans un rayon de 10 m de chaque côté du passage, ou si la chaussée est bordée de trottoirs la bordure de ce trottoir est peinte en blanc.
5. Des panneaux de signalisation du modèle A 13 b défini à l'annexe de la Loi relative à la circulation routière, Chapitre 29, sont placés dans un endroit dégagé pour avertir les chauffeurs qui approchent du passage. Là où c'est possible ces panneaux sont placés à 20 m du passage sur le côté droit.
6. Si le passage protégé n'est pas situé dans une rue éclairée la nuit, il y a lieu de prévoir un éclairage suffisant pour que les piétons soient nettement visibles.

**TITRE 2**

**CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES PIÉTONS**

1. Pour l'application de cette annexe, l'expression "véhicule" inclut les bicyclettes et les motocyclettes.
2. Tout piéton traversant la chaussée dans les limites d'un passage protégé, a priorité sur tout véhicule approchant.
3. Un piéton ne doit pas rester sur un passage protégé plus longtemps que le temps nécessaire pour traverser la chaussée à une allure normale.
4. Tout piéton commençant à traverser sur un passage protégé au moment où un véhicule arrive, et n'ayant pas suffisamment manifesté son intention de traverser au conducteur pour lui permettre de s'arrêter sans danger, est coupable d'infraction.
5. Tout conducteur doit arrêter son véhicule avant les limites du passage si :
  - a) un piéton se trouve sur le passage ;

- 
- b) un piéton a manifesté son intention de traverser ;
  - c) d'autres véhicules, quel que soit leur sens, se sont déjà arrêtés ou vont manifestement s'arrêter au passage.
6. Le conducteur ne doit pas arrêter son véhicule à l'intérieur des limites d'un passage à moins :
- a) que des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de continuer ;
  - b) qu'il soit obligé de s'arrêter pour éviter un accident.
7. Il est interdit de stationner de chaque côté du passage dans un rayon de 10 mètres. Le conducteur qui a laissé son véhicule dans ce rayon est passible des amendes énoncées à l'article 4.1).
8. Il est interdit de doubler de chaque côté du passage sur toute la longueur de la double ligne blanche peinte au centre de la chaussée.